

Département de : l'Aube

Commune de Sainte-Maure

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Révision Allégée n° 2 Note de présentation

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 109/2018 du  
10 Août 2018

soumettant à enquête publique

le projet de Révision Allégée n° 2  
du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :

POS approuvé le 4 mars 1983  
Modification n° 1 du POS approuvée le 22 mai 1990  
Révision n° 1 du POS approuvée le 19 juin 1996  
Modification n° 2 du POS approuvée le 28 mai 2004  
Modification n° 3 du POS approuvée le 7 septembre 2007  
Révision simplifiée n° 1 du POS/PLU approuvée le 7 septembre 2007  
Révision n° 2 du POS en PLU approuvée le 23 septembre 2013  
Modification simplifiée n° 1 approuvée le 22 février 2018  
Révision allégée n° 1 délibérée le 5 avril 2018

Dossier réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# SOMMAIRE

<b>I/ Cadre général de la procédure :</b> .....	<b>3</b>
1) Objet de la révision allégée et de son contexte réglementaire .....	3
1- Objet de la révision allégée .....	3
2- La procédure de la révision allégée du PLU .....	3
3- Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durables .....	3
2) Contexte du projet .....	4
1- Localisation et présentation du projet.....	4
2- Enjeux du projet.....	5
3- Objet de la révision.....	8
4- Servitudes d'Utilité Publique s'appliquant à cette zone .....	9
<b>II/ Adaptation du PLU :</b> .....	<b>10</b>
1) Les adaptations du zonage .....	10
2) Les adaptations dans le règlement du zonage NP.....	11
3) Les adaptations du rapport de présentation – justifications des choix retenus.....	11
4) Tableau des surfaces du PLU suite à la révision allégée n°2 .....	12
<b>III/ Evaluation des incidences sur l'environnement :</b> .....	<b>13</b>
1) Caractéristiques du site .....	13
2) Incidence sur le captage de Pultine 2 .....	15
3) Incidence sur l'environnement .....	16
4) Compatibilité avec le SCOT .....	24
<b>IV – Conclusion :</b> .....	<b>25</b>

## Légende :

Élément supprimé par la révision allégée

Élément ajouté par la révision allégée

# I/ Cadre général de la procédure

## 1) Objet de la révision allégée et de son contexte réglementaire

### 1- Objet de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Maure a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2013 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 22 Février 2018. A noter que la révision allégée n°1 du PLU délibérée le 5 Avril 2018 est en cours d'élaboration.

Par délibération en date du 26 Avril 2018, les élus ont décidé d'entamer une révision allégée n°2. Cette révision a pour objet de permettre le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) sans porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. L'objectif de ce déclassement est de permettre au lycée agricole de Sainte-Maure de se développer.

### 2- La procédure de la révision allégée du PLU

L'article L153-34 du code de l'urbanisme qui régit cette procédure prévoit que « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9* ».

### 3- Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durables fixent 4 enjeux sur la commune de Sainte-Maure :

- Préserver l'identité communale et le cadre de vie
- **Permettre l'accueil de nouveaux Mauraciens tout en encadrant le développement de l'habitat**
- Favoriser le maintien voire le renforcement du tissu économique en place
- Préserver les milieux naturels et prendre en compte les risques

La révision allégée n°2 du PLU s'inscrit dans la seconde orientation du PADD. Un des objectifs de Sainte-Maure est, en effet, de maintenir une offre d'équipements participant à la qualité du cadre de vie de la commune. Le développement du lycée privé est donc un enjeu fort pour la commune.

Même si la protection des milieux naturels est un axe développé dans le PADD, il s'agira ici de montrer que le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

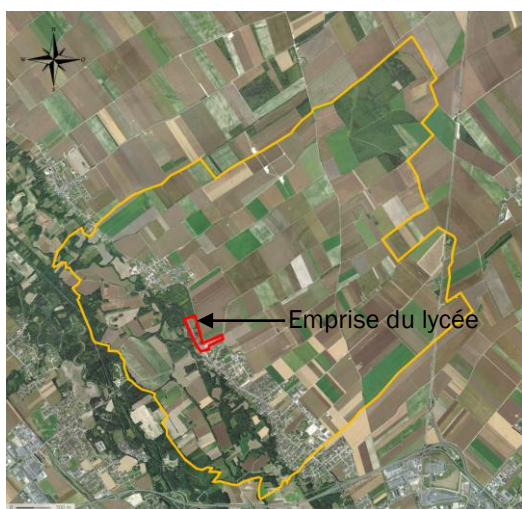
## 2) Contexte du projet

### 1- Localisation et présentation du projet

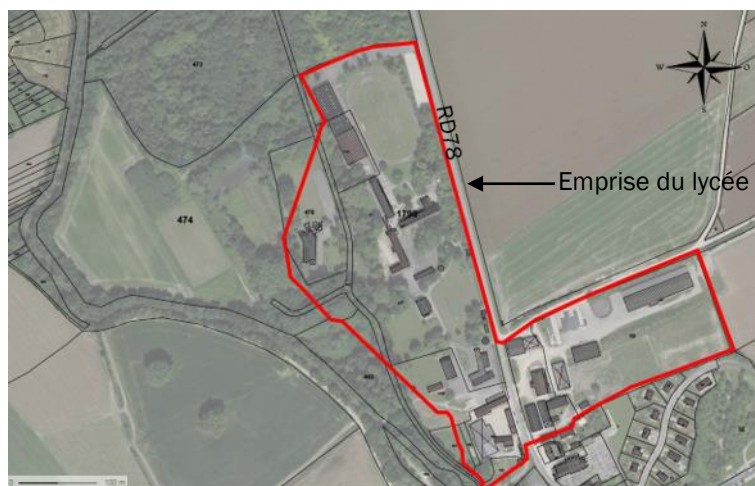
Le lycée agricole de Sainte-Maure est situé au Nord du bourg de la commune, le long de la RD 78. Il jouxte les constructions d'habitations au Nord du bourg en s'intégrant dans la ripisylve du Melda au Nord et à l'Ouest et dans le paysage agricole à l'Est.

La commune a décidé d'accompagner ce projet du fait de l'intérêt général de cette démarche. En effet, le lycée de Sainte-Maure dispense des formations aux métiers de l'agriculture, de l'environnement et rayonne au-delà du département de l'Aube. Il accueille des élèves et étudiants au sein de la structure de la 4<sup>ème</sup> au BTS. L'établissement répond aux besoins des métiers actuels et futurs et participe au développement de la commune.

*Situation géographique  
du lycée dans la commune*



*Emprise du lycée*



*Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail*

Au total, le lycée accueille environ 300 élèves et une cinquantaine de professeurs et agents. L'établissement reçoit des garçons et des filles en internat et en demi-pension. Le lycée prépare les jeunes aux diplômes suivants :

- Brevet des collèges (enseignement agricole)
- BAC PRO en 3 ans : conduite et gestion de l'exploitation agricole, productions végétales, productions animales (laitière ou chevaline), gestion des milieux naturels et de la faune
- BAC STAV : Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant, spécialités aménagement et valorisation des espaces, technologies de la production agricole
- BAC S : Bac scientifique d'enseignement général spécialités biologie et écologie
- BTSA : options : Agronomie et Productions Végétales, Gestion et Maîtrise de l'Eau

Pour dispenser ses cours et insérer les élèves dans leur milieu professionnel à venir, le lycée dispose aussi d'une ferme annexée au Lycée Sainte-Maure qui se veut à la fois un terrain d'observation et d'application privilégié et une entreprise performante. Elle se compose de :

- 3 Salariés
- 234 Ha
- 120 vaches en production et 100 génisses - Prim'holstein et Brunes
- 850 000 litres de lait par an en production AOP Chaource
- 144 Ha de Cultures de ventes : blé, orge de printemps, escourgeon, colza, betteraves sucrières
- 35 Ha de prairie pour le troupeau, 40 Ha en maïs ensilage et 15 Ha de luzerne

## 2- Enjeux et détails du projet

(source : documents fournis pas le SDDEA : dossier loi sur l'eau, avis Hydrogéologue, rapport de se))

Dans le cadre de la réhabilitation de certains bâtiments du site confiée au cabinet d'architectes ANAU, le lycée privé de Sainte-Maure a pour projet d'installer un nouveau Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) par lits plantés de roseaux.

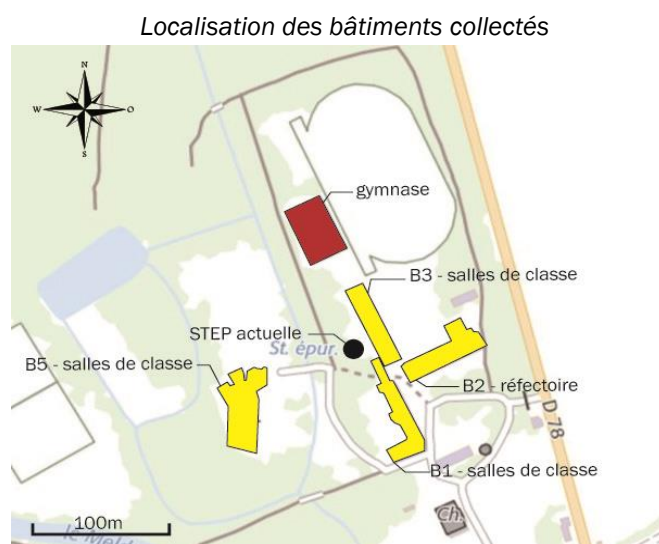
Il remplacera la Station d'Épuration des eaux usées (STEP) actuelle, construite en 1956 pour 150 Equivalent/Habitant (EH). Son dimensionnement et son vieillissement ne permettent plus de traiter correctement les eaux usées collectées. D'après un bilan établi par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) du département de l'Aube, la station d'épuration actuelle présente plusieurs anomalies telles que :

- Le béton des ouvrages est abîmé avec, par endroit, des fers apparents
- Le dégrilleur est grossier
- Absence de canal de comptage en aval du traitement
- Les tests sur le rejet mettent en évidence un mauvais traitement de l'azote ammoniacal

Les normes de rejet de la future station d'épuration du Lycée de Sainte-Maure seront en accord avec l'arrêté du 21 juillet 2015. A noter que les ouvrages sont aujourd'hui entretenus par le personnel du Lycée (curage du réseau, entretien des pompes, maintien de l'accessibilité, suivi des compteurs électriques...).

Le futur Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) collectera 4 bâtiments :

- Le bâtiment B1 qui détient des salles de classe et qui peut accueillir jusqu'à 100 élèves ;
- Le bâtiment B3 qui détient également des salles de classe et qui peut accueillir jusqu'à 200 élèves ;
- Le bâtiment B5 qui détient des salles de classe et qui peut aussi accueillir jusqu'à 200 élèves ;
- Le bâtiment B2 qui détient le réfectoire et la cantine qui distribue environ 730 repas par jour ;
- Le gymnase qui appartient à la commune et qui peut accueillir jusqu'à 100 élèves.



*Réalisation : Perspectives sous fond Géoportail*

Si les capacités d'accueil de chaque bâtiment sont atteintes au même moment, le futur Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) devra recevoir 373 EH.

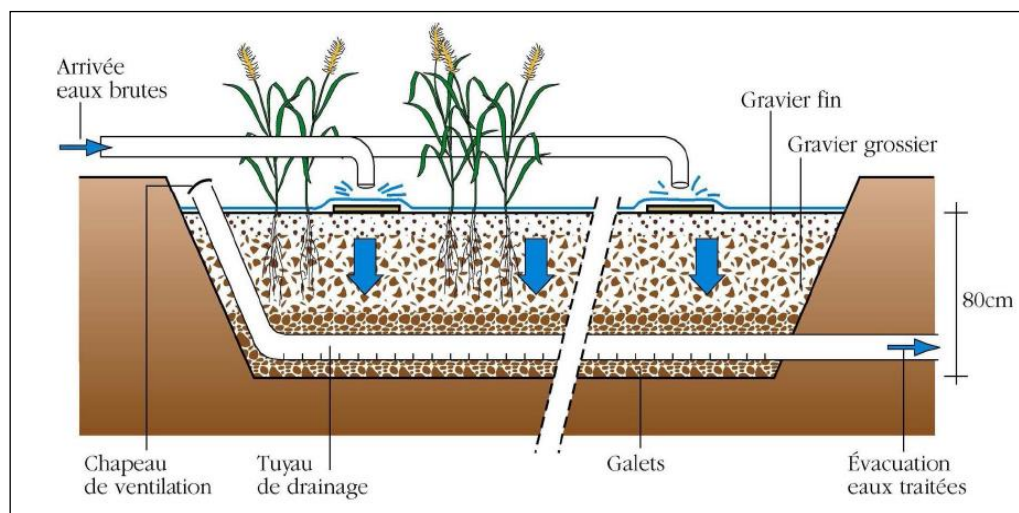
Il aura donc une capacité de 400 EH pour un débit de référence de 60m<sup>3</sup>/j. Il sera constitué de 3 lits plantés de Roseaux de 180 m<sup>2</sup> avec un système de recirculation des eaux.

Les filtres plantés de roseaux (FPR) seront dimensionnés de manière à comporter 1 étage :

- **Un premier étage de FPR à écoulement vertical** avec 3 lits en parallèle, pour une surface totale de 1,3 m<sup>2</sup> / EH, soit 520 m<sup>2</sup>, divisé en trois casiers de 180 m<sup>2</sup> chacun ;
- **Une recirculation**, permettant une meilleure dénitrification.

Cette technique utilise le principe de l'épuration biologique principalement aérobie par culture fixée sur un support filtrant et drainant. Des bassins de faible profondeur (environ 1 m) sont remplis de matériaux de type gravier, de granulométries différentes. Pour une capacité nominale à 400 EH, les filtres plantés de roseaux présenteront une surface utile de 600 m<sup>2</sup> environ.



*Coupe transversale d'un filtre planté de roseaux à écoulement vertical*

Réalisation : IRH Ingénieur Conseil

Les bactéries épuratrices sont fixées sur les grains de sable, sur les rhizomes des roseaux et la couche de boues de surface. Elles se développent et dégradent la pollution. Cet étage avec recirculation permettra un abattement important de la pollution particulaire, carbonée, et azotée (NTK). En effet, le développement des bactéries aérobies au sein du massif filtrant utilise l'azote organique et ammoniacal contenu dans les effluents comme source d'apport pour leur croissance. Les rendements sur le paramètre NTK sont donc généralement bons à très bons. L'alimentation de ce type de filière s'effectue par bâchée. Les massifs filtrants sont successivement immergés puis émergés pour permettre le développement des bactéries aérobies, responsables de la dégradation de la pollution carbonée et de l'azote organique et ammoniacal. Les casiers devront être accessibles pour les opérations d'entretien (faucardage) et de curage. Ils devront donc être desservis par une voie d'accès.

Les eaux traitées par du futur Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) seront également infiltrées sur la parcelle par le biais d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV). La mise en place d'une ZRV permet d'apporter un traitement complémentaire en aval des filières d'épuration. Les objectifs visés sont :

- Réduction des volumes infiltrés, par des phénomènes d'évapotranspiration ;
- Eventuel traitement complémentaire selon les mêmes mécanismes que ceux mis en œuvre dans les filières à macrophytes (culture fixée) ;
- Amélioration de la qualité du rejet (dans le cas du rejet par trop plein) (MES, phosphore, nitrates, micropolluants, germes témoins de contaminations fécales...) ;
- Valorisation écologique et aspect paysager, augmentation de l'acceptabilité de la station ;
- Intérêt pédagogique avec le biotope s'apparentant à une « zone humide ».

Les eaux qui ne pourront s'infiltrer notamment en période hivernale se dirigeront vers le bras du Melda, via le fossé de trop plein de la retenue d'eau. D'après les observations géologiques effectuées lors de l'étude géotechnique, l'infiltration qui se produira dans les remblais rejoindra en grande proportion les bras du Melda plutôt que la nappe de craie, pour ensuite rejoindre la Seine. Il a comme avantage de réduire l'incidence du rejet des eaux usées sur le Melda. Cette filière d'infiltration a été validée par un hydrogéologue et par la DDT.

A noter que cette installation est visée par les articles R1334-30 à R1334-37 du Code de Santé Publique consistant à définir les émergences sonores à ne pas dépasser. En effet, la future STEU du lycée peut générer des émissions sonores liées aux pompes et aux bruits mécaniques. Néanmoins, les nouvelles technologies sont nettement moins bruyantes que les anciennes et le nouveau Système de Traitement des eaux Usées devra suivre les réglementations mentionnées dans les articles.

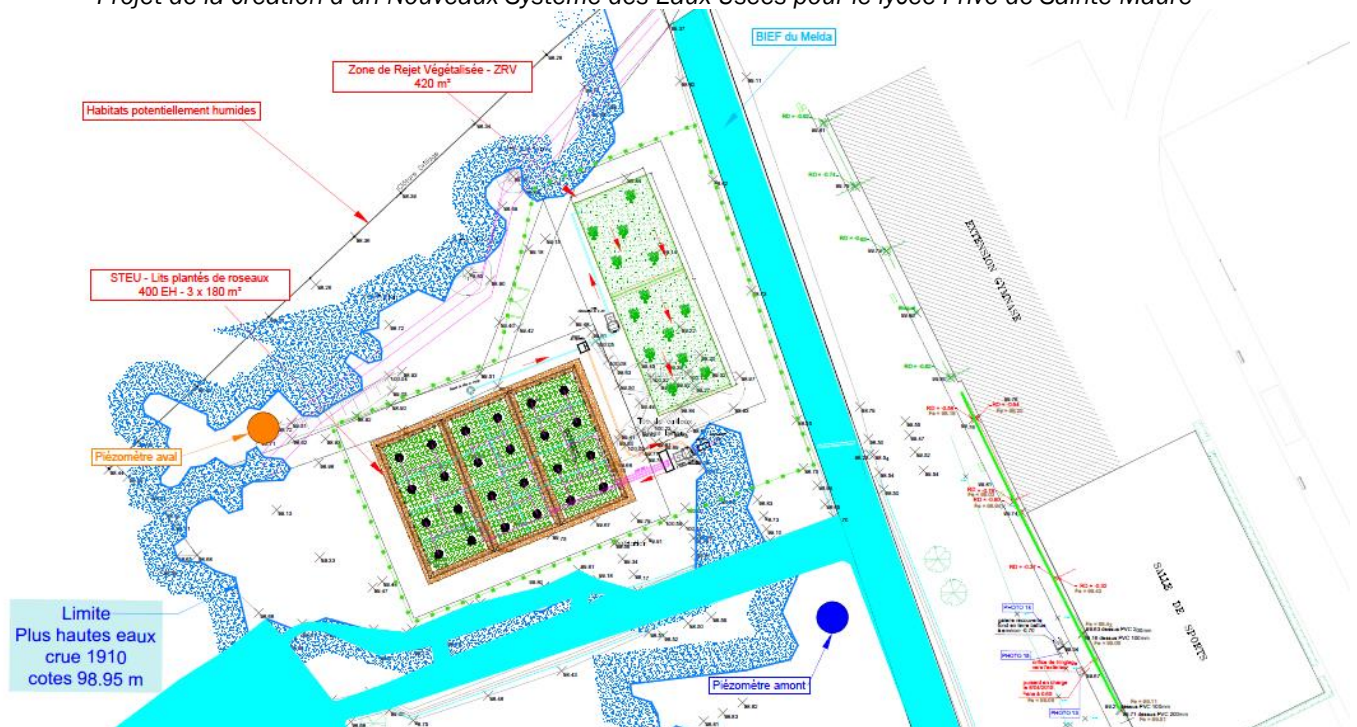
De plus, des précautions particulières seront mis en œuvre lors de la gestion et l'exploitation des installations :

- Entretien régulier des mécanismes pour éviter les frottements et grincements intempestifs ;
- Maintien de la fermeture des portes et fenêtres des locaux comportant une isolation phonique (dispositifs de fermeture automatique tels que grooms, ...).

La distance, des effets végétaux, du sol et météorologiques entraînent également l'atténuation du bruit. Il ne peut toutefois être exclu que la station d'épuration génère exceptionnellement des gênes auditifs pour les plus proches riverains.

Des sources d'odeurs peuvent également provenir de la future infrastructure. La station d'épuration du Lycée Sainte-Maure sera implantée sous les vents dominants du Sud-Ouest. Toutefois, les premières maisons à proximité se situent à environ 450 m au Sud-Est, elles ne sont pas sous les vents dominants. Seul le gymnase qui se situe à proximité du futur Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) pourrait être impacté par cette nuisance. C'est dans ce cadre qu'une gestion rigoureuse et adaptée des déchets pourra limiter le temps de séjour et permettre de réduire les phénomènes de fermentation, précurseurs de nuisances olfactives. De plus, les déchets seront stockés et transportés dans des conditions qui limiteront leurs dispersions et l'émission olfactive.

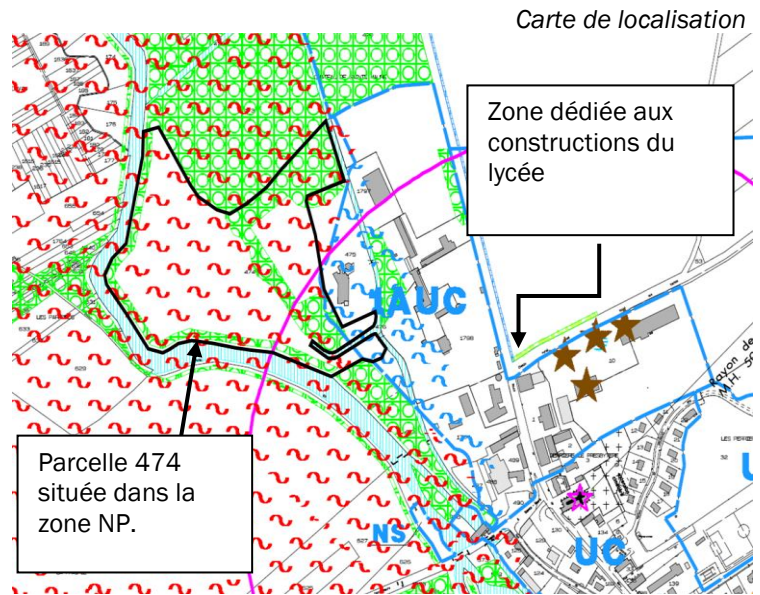
*Projet de la création d'un Nouveaux Système des Eaux Usées pour le lycée Privé de Sainte-Maure*



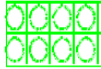
Réalisation : Régie du SDDEA, Service Maîtrise d'œuvre

### 3- Objet de la révision

Le lycée est inscrit en zone d'urbanisation future (1AUC) réservée aux constructions liées au lycée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Au Nord et à l'Ouest de la zone 1AUC, les parcelles attenantes sont inscrites dans la zone Naturelle à Protéger (NP). Les boisements alentours sont inscrits en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) afin de les préserver autour du site. En effet, l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme stipule : « le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».



Source : PLU Sainte-Maure

 Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

L'installation du Système de traitement des Eaux Usées (STEU) requière le défrichage d'une surface de 4700m<sup>2</sup> d'un Espace Boisé Classé (EBC). Le défrichage est sous le seuil de 0,5 ha. La demande d'autorisation de défrichage selon les articles L.341-3 et R.341-3 du code forestier, auprès de la DDT, ne sera pas soumise à un examen dit au « cas par cas » ni à une étude d'impact.

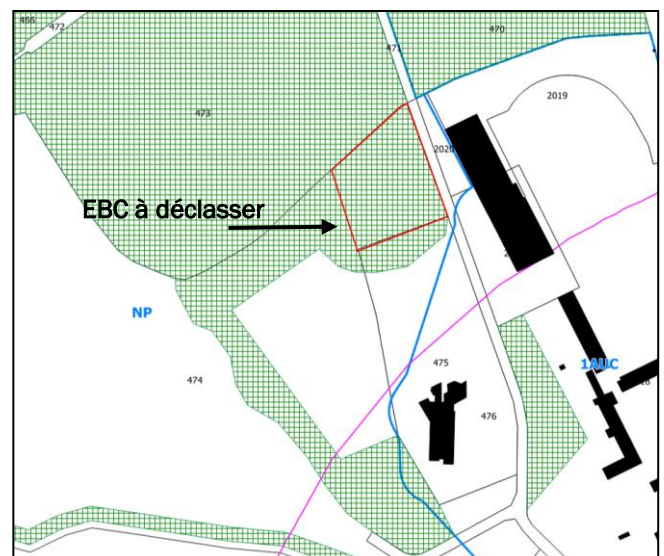
Cette installation nécessite donc le déclassement de 4700m<sup>2</sup> d'Espaces Boisés Classés sur cette parcelle. A noter que les travaux de terrassement concernant l'aménage des réseaux d'eaux usées seront situés hors Espace Boisé Classé (EBC). Quant aux aménages d'eaux usées qui arriveront sur le système de Traitement des Eaux Usées (STEU), elles seront réalisées en forage dirigé sous fluvial.

La révision allégée n°2 du PLU vise donc à installer un Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) nécessaire pour le bon fonctionnement du lycée.

Localisation du site dans le PLU

La révision allégée n°2 a donc pour objectif **d'ôter la protection liée aux Espaces Boisés Classés (EBC) sur 4700m<sup>2</sup> de la parcelle 474 et de revoir la réglementation de la zone naturelle à protéger (NP)** pour permettre la construction du nouveau système de traitement des eaux usées (STEU).

Source : PLU Sainte-Maure





#### 4- Servitudes d'Utilité Publique s'appliquant à cette zone

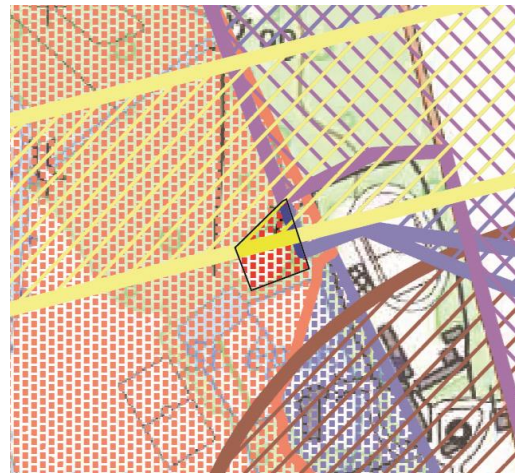
Deux servitudes s'appliquent sur le site :

La première est la servitude relative aux zones spéciales de dégagement des liaisons hertziennes, elle a pour conséquence : « l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres » (art L54 à L.56, R21 à R26 et R39 du code des postes de télécommunications). Le projet ne sera pas impacté par cette servitude.

Il est également situé à proximité d'une zone de servitudes liées aux anciens captages « Pultine » et « Charley ». A noter que le nouveau captage Pultine 2 se situe à 600 m. Toutefois, des études établies par l'IRH Ingénierie Conseil montrent qu'il n'y aura aucun impact sur ce captage. Ce point a été confirmé par l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du département de l'Aube.

A proximité du site à déclasser, au Sud, le territoire est concerné par le périmètre de protection d'un monument historique (église de Sainte-Maure). Néanmoins, le projet ne sera pas impacté par cette protection. De plus, il est visible seulement le gymnase qui se situe à proximité. Il s'intégrera parfaitement dans le paysage.

Localisation du site dans le PLU



Source : Plan des Servitudes d'Utilité publique

##### Servitude PT2

Zones spéciales de dégagement des liaisons hertziennes - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.



##### Servitude PM1 (PPRI)

Zones inconstructibles



Zones constructibles sous certaines conditions



##### Servitude AC1



Monument historique inscrit ou classé



Périmètre de protection de monument historique inscrit ou classé

Extrait du PPRI 2017



Source : DDT 10

Le site est également concerné par une zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne.

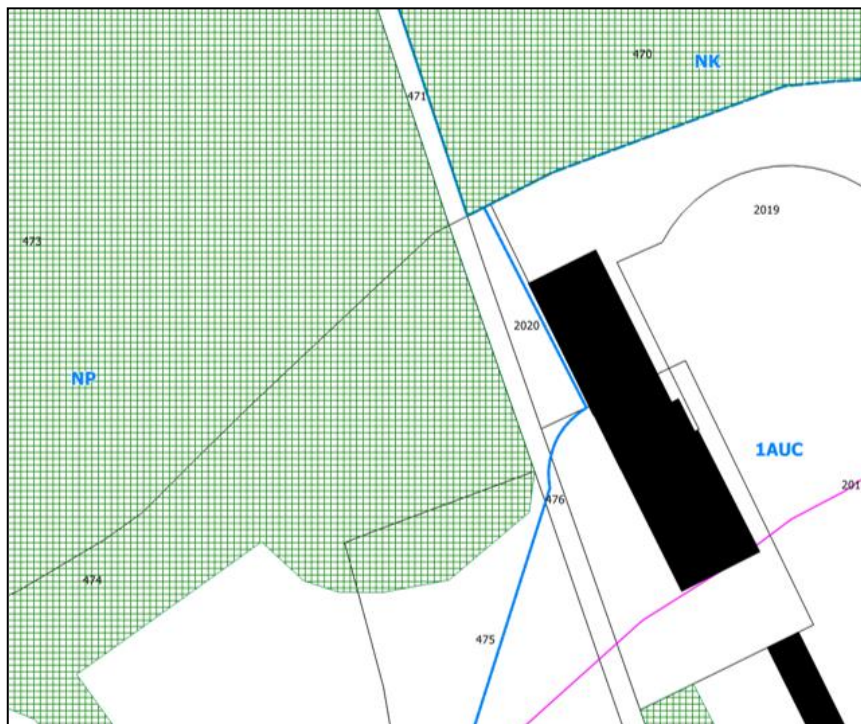
Lors de l'approbation du PLU, cette zone concernait tout le site à déclasser. Néanmoins, le PPRI a été révisé en date du 13 Avril 2017 ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) et **ne concerne que la partie Nord et Sud de la zone à déclasser**. Le projet ne s'implantera pas sur la zone rouge PPRI.

## II/ Adaptation du PLU

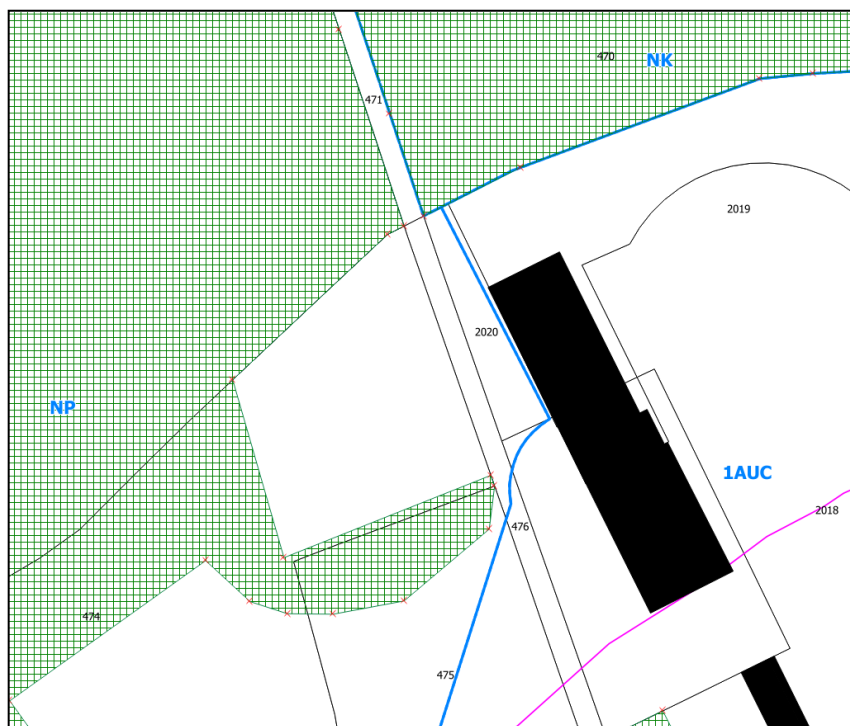
### 1) Les adaptations du zonage

Afin de permettre la construction du STEU, la révision allégée du PLU prévoit la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle 474.

Extrait du zonage du PLU approuvé en 2013



Extrait du zonage du PLU adapté suite à la révision allégée



## 2) Les adaptations dans le règlement du zonage NP

Dans le cadre de la révision allégée n°2, un complément doit être apporté afin de permettre la construction du Système de Traitement des Eaux Usées dans le règlement de la zone NP, au sein de l'article 2 – type d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières.

Modification après révision allégée n°2 :

### ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-dessous sous réserve qu'elles ne soient pas interdites à l'article 1 :

- Dans la zone réservée aux exploitations de carrière, telle que délimitée sur le règlement graphique, les constructions et occupations du sol liées aux activités desdites exploitations.
- Les constructions et établissements liés à l'exercice d'activités forestières.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les abris pour animaux de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher, dans la limite d'un abri par terrain, et à condition qu'ils soient situés à au moins 100 mètres des constructions d'habitation.
- Les abris de loisirs d'une emprise au sol inférieure à 25 mètres carrés.
- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes, sous réserve que la construction n'excède pas au total 40 mètres carrés de surface de plancher s'il s'agit d'un abri pour animaux, et sous réserve que la construction n'excède pas au total 25 mètres carrés d'emprise au sol s'il s'agit d'un abri de loisirs.
- Les aires de stationnement, à condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
- **Les équipements et les constructions d'infrastructures liés aux traitements des eaux usées et à leur contrôle.**

## 3) Les adaptations du rapport de présentation – justifications des choix retenus

Dans le cadre de la révision allégée n°2, un complément doit être apporté aux justifications des choix retenus dans le rapport de présentation permettant au STEU d'être autorisé, à savoir :

P83 :

La zone NP est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages. Elle correspond aux zones humides de la commune.

- Règlement écrit

Les prescriptions de la zone NP ont pour objectif de protéger fortement le patrimoine naturel. De ce fait, les constructions de toute nature sont interdites dans la zone, à l'exception des constructions et occupations du sol liées aux activités des exploitations de carrière (dans la zone réservée auxdites exploitations, telle que délimitée sur le règlement graphique), des constructions et établissements liés à l'exercice d'activités forestières, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des abris de loisirs d'une emprise au sol inférieure à 25 mètres carrés, **et** des abris pour animaux de moins de 40 mètres carrés de surface de plancher, dans la limite d'un abri par terrain **et des équipements liés aux traitements des eaux et à leur contrôle.**

Pour des raisons de sécurité, il est demandé que les constructions s'implantent à au moins 5 mètres de l'alignement des voies.

Des règles plus souples sont fixées concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (implantation soit en limite soit à au moins un mètre des limites séparatives).

Les constructions devront néanmoins être implantées à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau, de manière à permettre l'entretien desdites berges.

Afin de favoriser une bonne insertion des constructions autorisées dans l'environnement et le paysage, la hauteur des abris est limitée à 4 mètres au sommet, et celle des autres constructions à 10 mètres au sommet.

Pour la même raison, des dispositions spécifiques sont fixées en matière d'aspect extérieur des constructions (article 11). Dans ce cadre, il est notamment demandé que les tons des murs des constructions, de toute menuiserie ou boiserie s'intègrent.

#### 4) Tableau des surfaces du PLU suite à la révision allégée n°2

P88 :

**P.L.U. et espaces boisés classés :**

Destination	Zone	Espaces boisés classés (ha)
Habitat / équipement	1AUC	0,59
Réserve foncière	2AUA	0,03
Agricole	A	4,83
Naturelle	NP et NF	194,04 193,57
Habitat	NH	0,01
Naturelle	NK	6,02
Agricole	NV	0,23
Habitat	UC	1,13
Total		206,89 205,53



### III/ Evaluation des incidences sur l'environnement

Il est important de préciser que le déclassement d'un Espace Boisé Classé (EBC) a pour objectif d'accueillir un Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui vise à améliorer l'environnement et notamment la qualité des milieux récepteurs. L'objectif de cette infrastructure cherche donc à réduire les conséquences dommageables d'un rejet sur l'environnement.

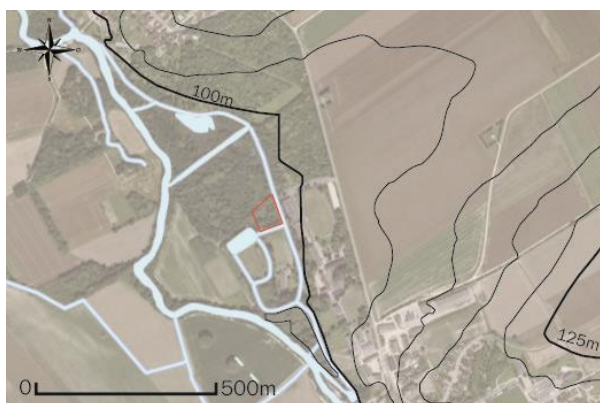
#### 1) Caractéristiques du site

##### Présentation générale du site

Les bâtiments les plus proches du site se situent au niveau du gymnase à une distance de 25 mètres. L'incidence du projet sur le paysage sera donc pratiquement nul.

Le site à déclasser présente un léger relief variant entre 98 et 99 mètres d'altitude. Il présente toutefois de nombreux dénivelés.

Carte de topographie et hydrographie



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Etat initial du terrain



Photo prise Ginger CEBTP-Agence de Troyes

Au Sud, un cours d'eau jouxte la zone à reclasser qui rejoint le Melda situé plus à l'Ouest. D'après l'arrêté du 24 Novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, le Melda, est classé en 2ème catégorie piscicole (salmonicole).

Aujourd'hui, ce site correspond à une zone de friche partiellement boisée d'une surface de 4700m<sup>2</sup>.

Carte de composition du sol



Source : infoterre.brgm.fr

Il repose pour l'essentiel sur d'anciens remblais et sur les alluvions récentes.

Les terrains superficiels sont constitués de remblais limono graveleux avec quelques débris divers jusqu'à 1,2 à 1,5 mètre de profondeur environ, reposant sur des argiles jusqu'au fond des fosses d'observation (2 m environ) pour les 6 fosses réalisées par le bureau d'études Ginger.

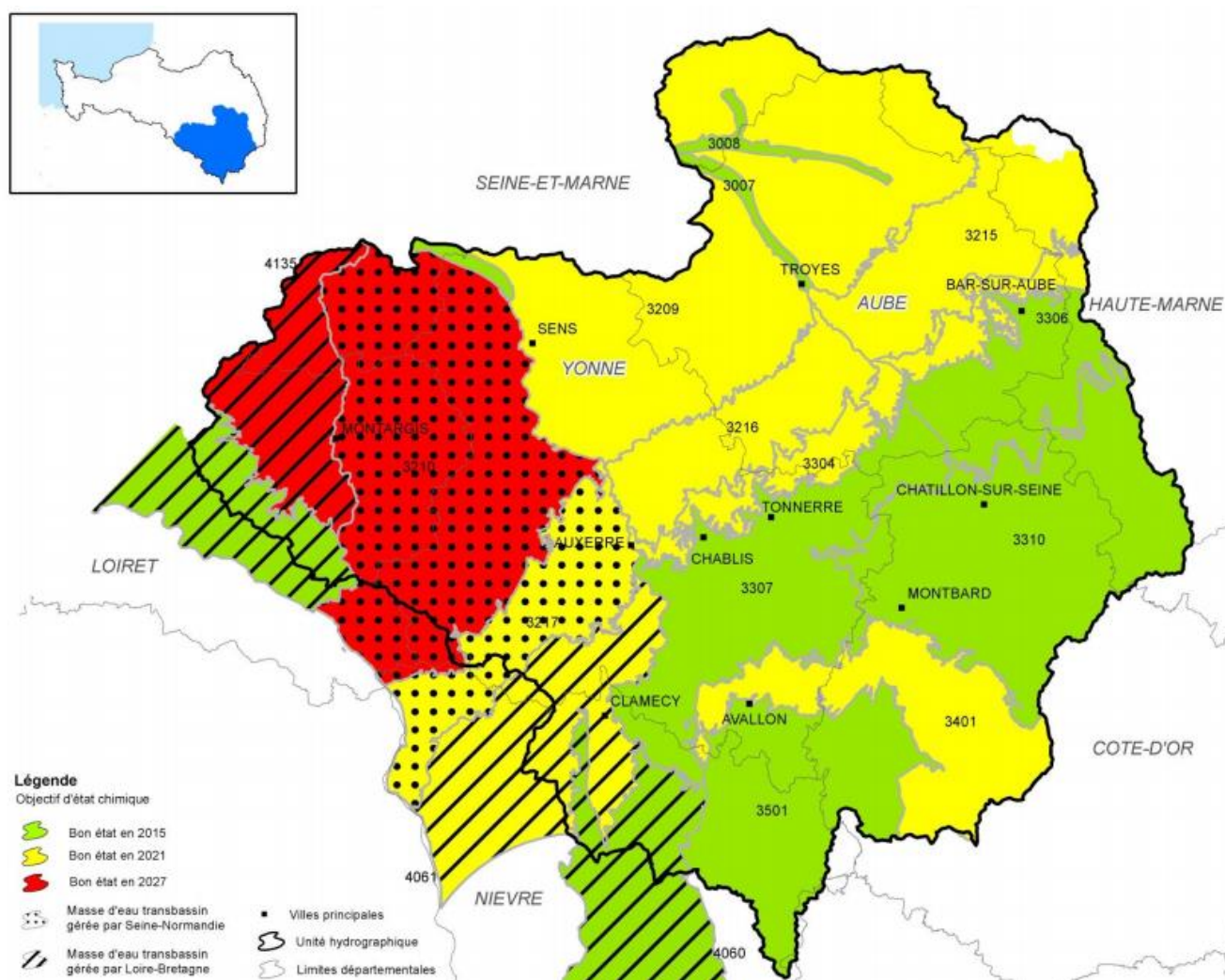
A noter que les relevés du CEN lors de l'étude sur les zones humides n'ont identifié aucun habitat naturel ne relevant d'un intérêt patrimonial spécifique (habitat de la Directive « Habitat », liste rouge régionale). De plus, aucune espèce patrimoniale (espèce protégée, liste rouge) n'a été observée sur le site. Il a été observé 2 espèces exotiques envahissantes :

- L'Ailante (*Ailanthus altissima*), plante arborée originaire d'Asie du Sud Est, peut être très dynamique notamment en milieu herbacé perturbé frais à sec. Le CEN explique que pour les jeunes individus peuvent être arrachés ou fauchés en début d'été, mais pour les individus plus matures, il est préférable d'éviter toute intervention pour ne pas les rendre dynamiques.
- La Vergerette annuelle, plante herbacée originaire d'Amérique du Nord, peut être assez dynamique en milieu herbacé perturbé frais, voire moyennement humide. A noter qu'elle s'élimine facilement par arrachage.

## Hydrologie :

Le futur Système de Traitement des Eaux Usées est également concerné par la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Seine Amont HG007 » (code EU : FRHG007, selon l'état des lieux interne 2013). Cette masse d'eau fait partie des 9 masses d'eaux qui ont atteint le bon état écologique en 2015. L'état quantitatif est quant à lui atteint sur l'ensemble du bassin Seine Amont. Il s'agit d'une masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire, à écoulement libre ou rarement semi-captif à captif (majoritairement libre), d'une surface totale de 109 km<sup>2</sup>.

Carte des objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraine

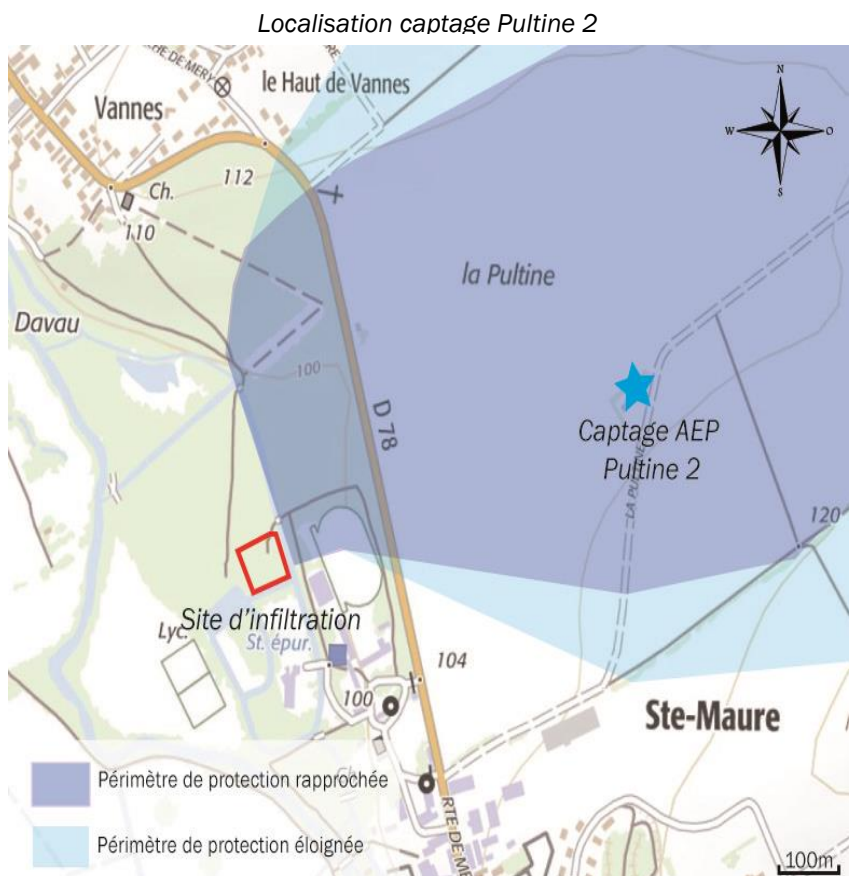


Source : AESN, Plan Territorial Actions Prioritaires

## 2) Incidence sur le captage de Pultine 2

Le captage de la Pultine 2 a été créé en juin 2012. A l'heure actuelle, il ne dispose pas de périmètre de protection. Il est situé à 600 m à l'Est du site.

A noter que les captages abandonnés « la Pultine » et « Charley » sont situés sur la commune. La limite de leur protection se trouve à proximité du rejet, à l'opposé de la berge du futur projet.



L'incidence du futur Système de Traitement des eaux Usées (STEU) sur le captage Pultine 2 a été étudiée dans la note d'incidence du rejet des eaux de la STEU fournie par IRH Ingénieur Conseil. Il explique qu'au regard des mesures réalisées par Ginger et des essais Porchet réalisés par IRH Ingénierie Conseil, la perméabilité des remblais est faible. Il note également la présence de l'argile sous les remblais ce qui permet une protection de l'aquifère crayeux situé à 6 m de profondeur environ. L'infiltration verticale sera donc limitée et la vulnérabilité de l'aquifère crayeux est donc faible à cet endroit.

De plus, en vue de ces données et des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe de la craie, il indique que le rejet des eaux du Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) n'impactera pas la ressource exploitée par le captage Pultine 2, hors pompage : « *La faible perméabilité des couches au droit du site, le sens d'écoulement de la nappe et son gradient hydraulique ne permettent pas d'envisager un impact.* » Il précise néanmoins, que les données actuelles ne sont pas assez complètes pour appréhender le fonctionnement nappe/rivière. En pompage, le rabattement engendré par ce dernier peut inverser le sens d'écoulement ou créer une drainance descendante, c'est-à-dire une alimentation des alluvions vers la craie. Toutefois, l'impact de ce phénomène serait nul au-delà de 400m du captage Pultine 2. Il n'y aurait donc pas d'impact.

Cette étude a été confirmée par un hydrogéologue agréé : « *Compte tenu du contexte hydrogéologique du site du projet de nouveau STEU pour le Lycée privé de Sainte Maure et compte tenu de l'évaluation de la zone d'appel en aval du nouveau forage de Pultine 2, nous considérerons que l'incidence du projet de nouveau STEU sera nulle sur le nouveau captage de Pultine 2.* »



### 3) Incidence sur l'environnement

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles

**Risques et aléas**

Le site est concerné par un aléa faible retrait/gonflement lié aux argiles présentes dans le sol.



Source : georisques.gouv.fr

Zones submergées en cas de rupture de barrage



Source : Préfecture de l'Aube

A noter que le site est également concerné par le risque de rupture du barrage lié au réservoir Seine.

Cartes des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes

Le site est concerné par des risques d'inondations par remontées de nappes. Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussée dégradée...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.



Source : georisques.gouv.fr



## Extrait du PPRI de l'Agglomération Troyenne



Source : DDT 10

Lors de l'approbation du PLU, la parcelle était totalement recouverte par la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne. Ce dernier a été révisé en date du 13 avril 2017. Aucune construction ne sera implantée sur les zones recensées dans le PPRI.

Aujourd'hui, il est seulement concerné au Nord et au Sud par ce périmètre.

La cote des plus hautes eaux du PPRI est estimée à 98,95 m, IGN 69 à proximité du projet.

Le pont cadre du futur Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) sera dimensionné de manière à ne pas créer d'obstacle significatif à l'écoulement des crues. De plus, le fond de l'ouvrage sera implanté suffisamment dans le fond de lit de manière à ne pas générer d'incidences sur le profil en long et sur la continuité écologique.

Dans la mesure où les remblais ne sont pas créés, l'installation d'une zone de rejet végétalisée n'engendrera pas de nuisances, même si le site est en limite de la zone inondable. Elle joue effectivement un rôle important lors des périodes d'étiages du cours d'eau pour réduire les rejets polluants. Lors des périodes d'inondations, la zone de rejet ne jouera plus son rôle mais le cours d'eau sera moins sensible aux rejets. En effet, les végétaux employés ne craignent pas d'être submergés, pour des durées correctes, par l'eau.

#### **Incidence sur les zones humides :**

D'après l'article L211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». L'article R.211-108 du code de l'environnement définit également les zones humides : « Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 a défini plusieurs orientations autour de 5 grands défis :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- **la restauration des milieux aquatiques ;**
- la protection des captages pour l'alimentation.

La préservation des zones humides fait partie de leurs orientations.

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de cartographies au niveau national qui recensent les zones humides dans la région. La préservation des zones humides fait effectivement partie de leurs préoccupations.

Cartographie des zones humides



Le site est concerné par une zone humide « loi sur l'eau » : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 *modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009* précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire.

Source : DREAL

C'est dans ce contexte qu'une évaluation du caractère humide de la zone a été réalisée en 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Champagne-Ardenne. Ils ont repris le critère d'habitat naturel et floristique pour observer le caractère humide de la zone à déclasser. En effet, un espace peut être considéré comme humide si les habitats, qui le composent, figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste figurant à l'annexe II.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008. Le CEN a également établi une liste d'espèces dominantes, la zone est qualifiée d'humide si au moins la moitié des espèces figure dans la liste des espèces indicatrices de zones humides présentes à l'annexe II. 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008.

Au total, le CEN a établi 4 relevés dans des secteurs homogènes d'un point de vue floristique. D'après les analyses de la végétation sur ces zones, 4 habitats naturels peuvent être différenciés sur le site :

- Boisement relictuel à l'Est et au Sud-Ouest du site
- Prairie mésophile eutrophe à l'Est et au centre de la zone
- Terrain en friche correspondant à un habitat mésohygrophile au Nord Est du site
- Terrain en friche correspondant à un habitat mésophile au Sud-est et au Nord-Ouest du site.

Les habitats naturels identifiés et classés selon la nomenclature CORINE BIOTOPE sont tous considérés comme « pro parte » ; il n'est donc pas possible de conclure réglementairement à la nature humide de la zone d'étude en fonction de ce critère. A noter que les perturbations antérieures aux relevés ainsi que la trophie élevée ont rendu difficile l'analyse.

Néanmoins, selon la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 lié au critère « floristique » a révélé qu'une et même plusieurs espèces indicatrices des zones humides sont présentes sur un des relevés mais ne dépassent pas 50% de recouvrement. Il s'agit notamment de la *Angelica sylvestris*, appelée communément Angélique sauvage, Angélique sylvestre ou encore Impératoire sauvage, qui détient un taux de recouvrement de 15%. D'un point de vue de la réglementation, le site n'est donc pas humide, même s'il reste une incertitude sur une des zones, située au Nord-Est.

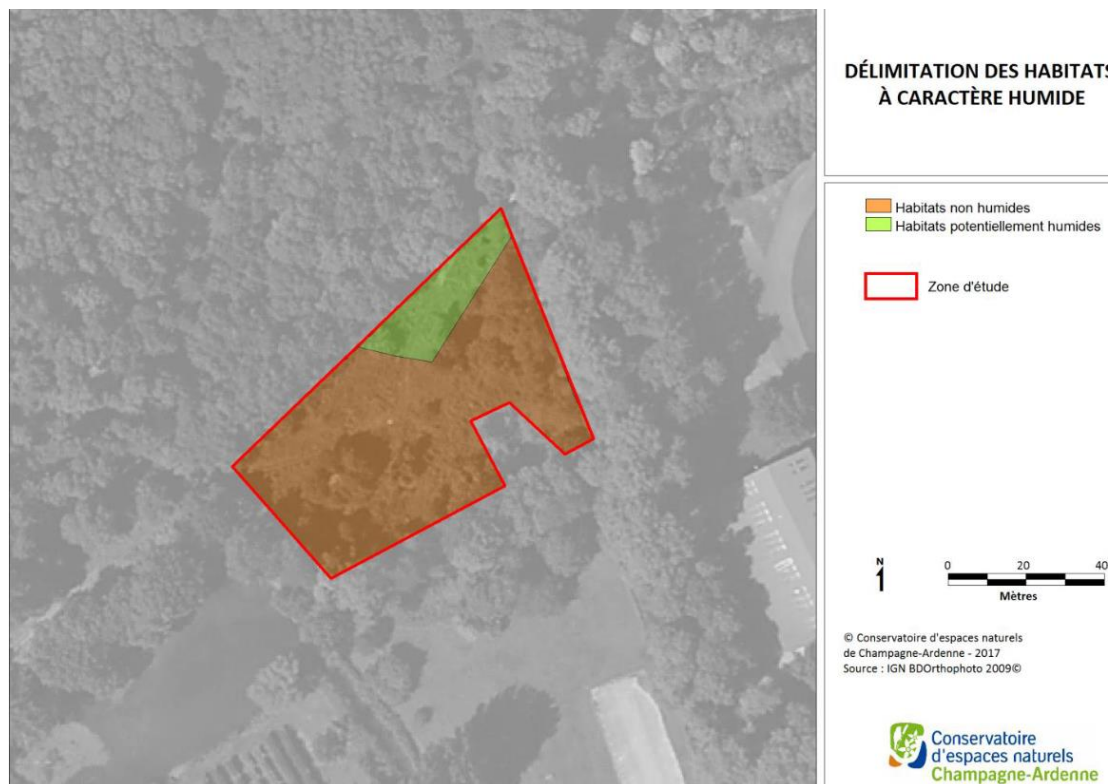
Carte des habitats naturels sur le site à déclasser



Réalisé par le CEN en 2017

Le CEN a donc conclu que la zone à déclasser ne présente pas sur l'essentiel de sa surface un caractère humide au sens de la réglementation actuelle. Toutefois, avec une analyse « phytosociologique », un secteur reste potentiellement avec un caractère humide même si d'un point de vue de la réglementation, il ne l'est pas (au Nord de la zone).

Carte de délimitation des habitats à caractère humide



Réalisé par le CENCA en 2017

Il conseille donc d'implanter le procédé des eaux usées sur la partie Sud-Ouest de la zone d'étude tout en essayant si possible de maintenir au maximum les arbres déjà présents. De plus, du fait de l'infiltration des eaux de la zone de rejet végétalisée, pour compléter ce système, il serait intéressant de maintenir le plus possible des secteurs boisés autour. Il stipule qu'il est préférable de couper les arbres et les arbustes sur la période août à mi-mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux. Enfin, il suggère également au lycée d'implanter une végétation qui supporte une période de sécheresse estivale et une présence d'eau plus permanente en période hivernale. Il explique que la Zone de Rejet Végétalisée peut s'étendre sur 400m<sup>2</sup> en réalisant 2 bassins et en utilisant au maximum la topographie actuelle du site afin d'éviter de trop déstructurer le sol. L'entretien de la végétation pourrait se faire par fauche avec export tous les 3 ans. Une période optimale (écologie et pratique) serait septembre.

Le projet n'aura donc que peu d'impact sur une zone humide.

De plus, le projet sera soumis à évaluation environnementale avant la construction du Système des Traitements des Eaux Usées (STEU) avec un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès de la police de l'eau.

### ***Incidence sur les trames verte et bleue :***

- *Bief du Melda*

L'arrêté du 25 janvier 2010 fixe les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. C'est dans ce cadre que la qualité des eaux sur le bief du Melda a été évaluée en 2016.

A partir des mesures de IRH Ingénierie Conseil, les résultats indiquent que la qualité du bief du Melda à Sainte-Maure est correcte, excepté pour le NO<sub>3</sub> (nitrate) qui est passable et NTK (azote total Kjeldahl).

De plus, des mesures ont également lieu selon la méthode de l'Indice Biologique Globale Normalisé (IBGN) qui permet une évaluation de l'état du milieu et qui est estimée à partir de l'analyse du peuplement de macro-invertébrés présents sur le fond du cours d'eau. Plus le peuplement est marqué par l'absence d'individus sensibles aux pollutions, plus l'indice IBGN apparaît comme faible (toute perturbation provoquant des modifications plus ou moins marquées des communautés vivantes qu'il héberge). La qualité hydrobiologique selon cet indice (IBGN) du Bief du Melda à Sainte-Maure apparaît comme passable sur la période 2016.

Enfin, la qualité hydrobiologique selon l'indice biologique diatomique (IBD) (à partir de prélèvement d'algues dans la rivière) du bief du Melda à Sainte-Maure apparaît également comme bonne en 2016.

Le bief du Melda n'est pas équipé de station de suivi hydrologique ; néanmoins, les débits du bief ont été estimés à partir des mesures réalisées sur le site.

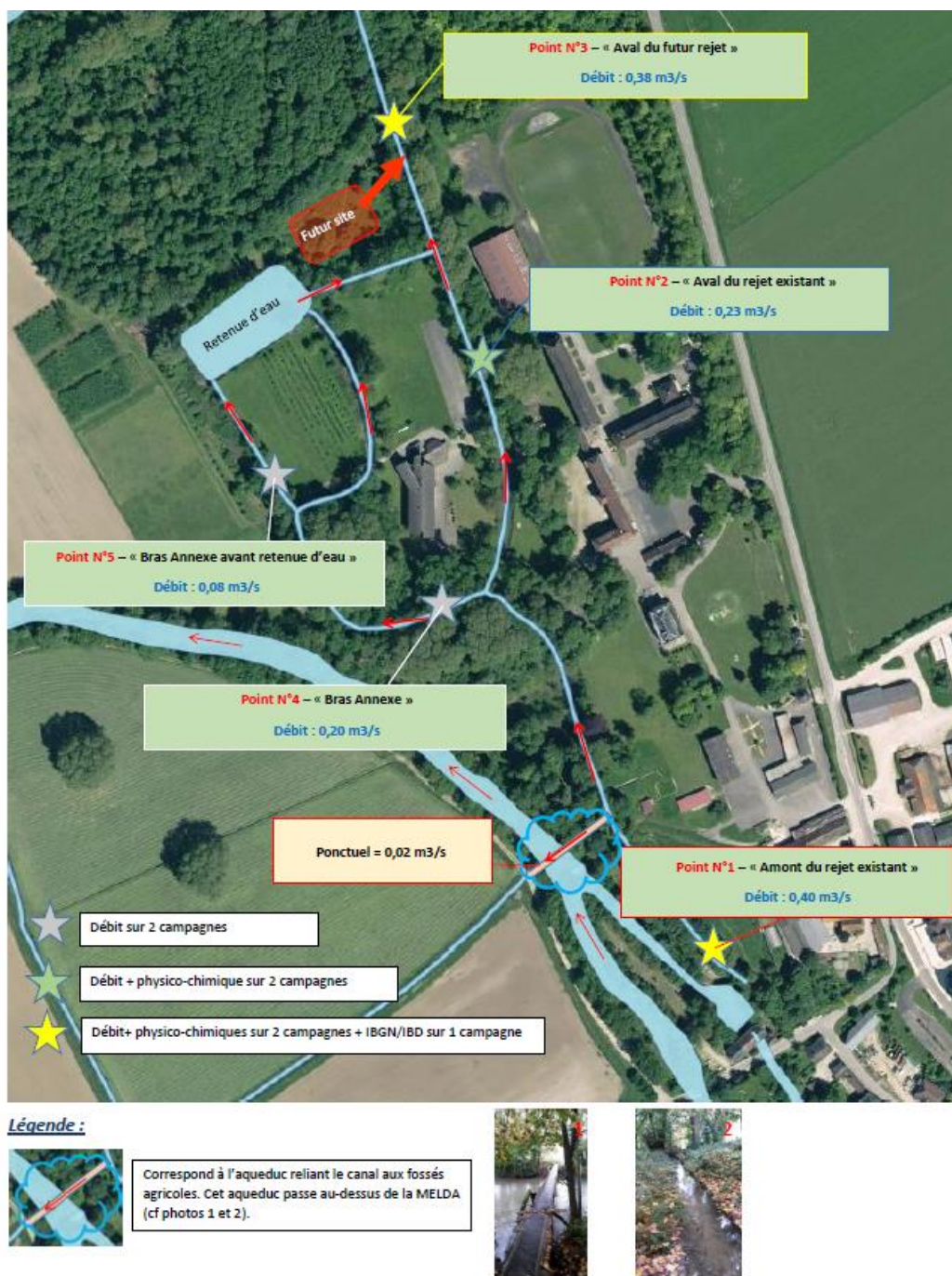
Le rejet de la future station d'épuration du Lycée n'entraînera pas, à lui seul, d'incidence, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, significative plus marquée qu'en situation actuelle sur la qualité du milieu aquatique du bief de la Melda. En effet, les zones de rejet végétalisée ont des fonctionnalités optimales lors de la période de l'année la plus sensible pour le milieu récepteur (mai à octobre, période de basses eaux), en raison des végétaux, d'un ensoleillement prolongé et des températures favorables à l'activité biologique.

En effet, la Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) permet d'apporter un complément en aval des filières d'épuration et assure les fonctions de :

- La rétention de boues et matières en suspension ;
- La dispersion d'une partie du rejet par phénomène d'infiltration dans le sol, d'évaporation et d'évapotranspiration et assimilation par les plantes ;
- L'abattement complémentaire de la pollution, par le fonctionnement naturel du milieu humide, par dégradation biologique des polluants par le biofilm (microorganismes et bactéries) et assimilation de nutriments par les végétaux aquatiques ;
- Le lissage hydraulique des variations journalières du débit de rejet.



## Mesures de débit prises le 26/10/2016 au lycée Sainte-Maure



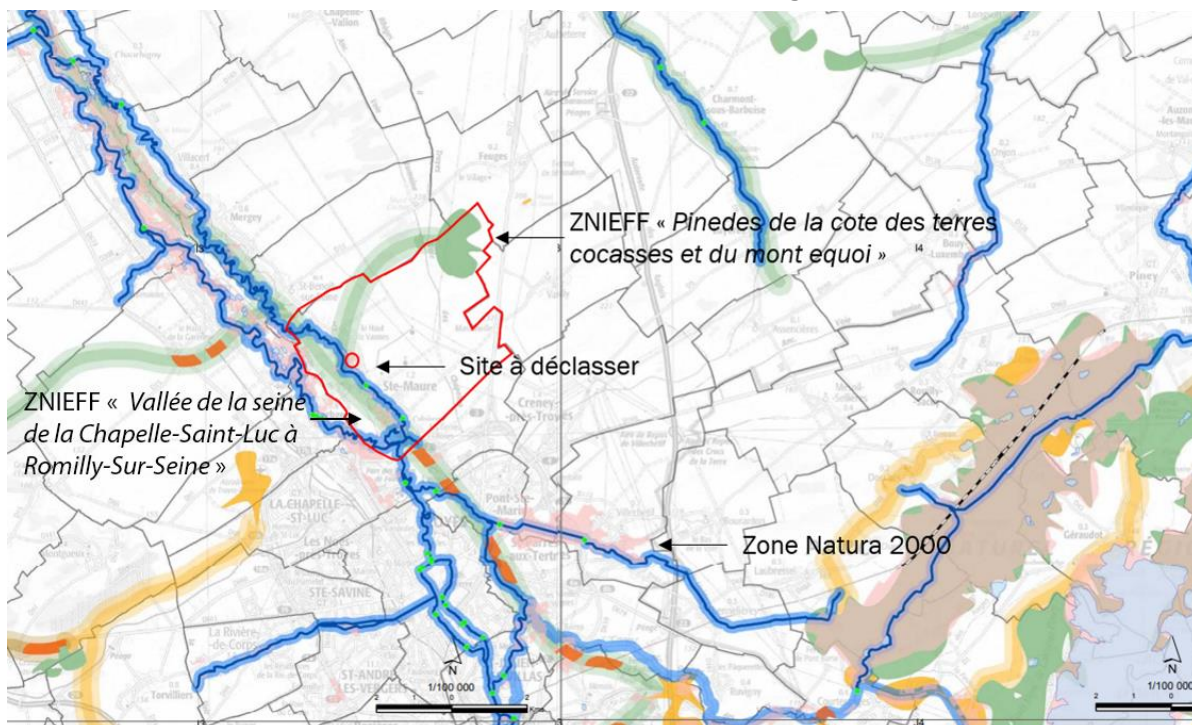
Réalisation : IRH Ingénieur Conseil

- *Trames verte et bleue*

On note que la ripisylve du Melda présente sur la commune fait partie d'un corridor écologique des milieux boisés et des milieux humides sur la trame verte et bleue du SCRE Champagne Ardenne. Ce corridor relie la zone Natura 2000 « *Marais de Villechétif* » située à environ 6 km du site, dans les communes de Pont-Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres et Villechétif. Le site se trouve à proximité de ce corridor. Ce corridor écologique fait partie d'une zone boisée classée ZNIEFF de type II « *Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine* ».

De plus, à proximité du site, un autre corridor des milieux boisés dessert une ZNIEFF de type I « *Pinèdes de la Côte des Terres Cocasses et du Mont Equoi* » située au Nord du territoire communal de Sainte-Maure, au Sud de Feuges et de Saint-Benoist-sur-Seine.

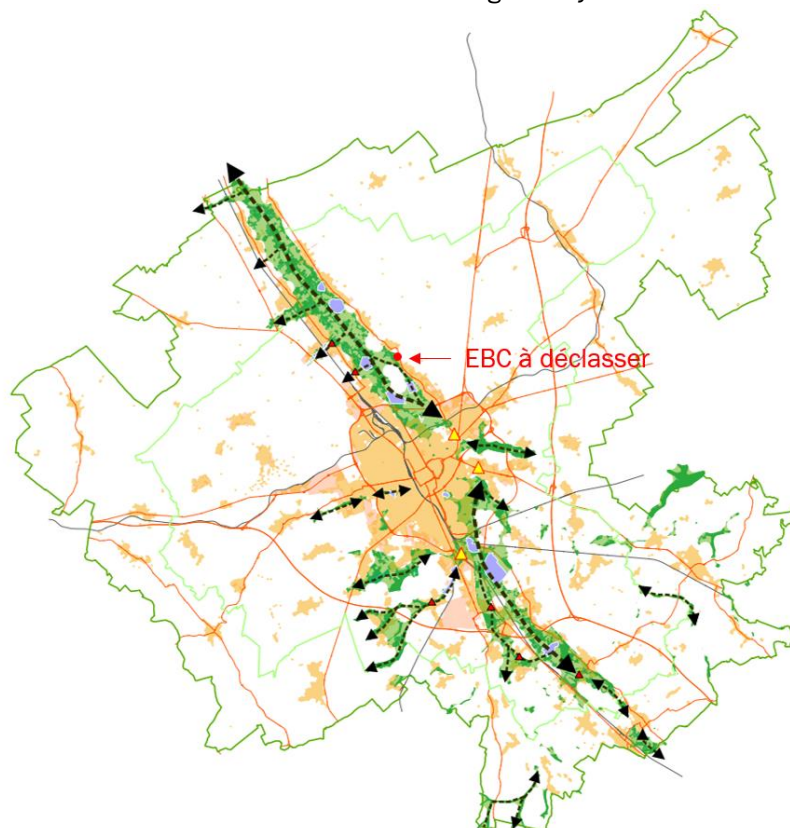
Composantes des Trames Verte et Bleue régionales :



Source : SRCE Champagne-Ardenne

A l'échelle du SCoT de la Région Troyenne, la trame verte et bleue est plus précise, on note que la zone est à proximité de ces corridors, mais n'en fait pas partie.

Composantes des Trames Verte et Bleue du SCoT de la Région Troyenne :

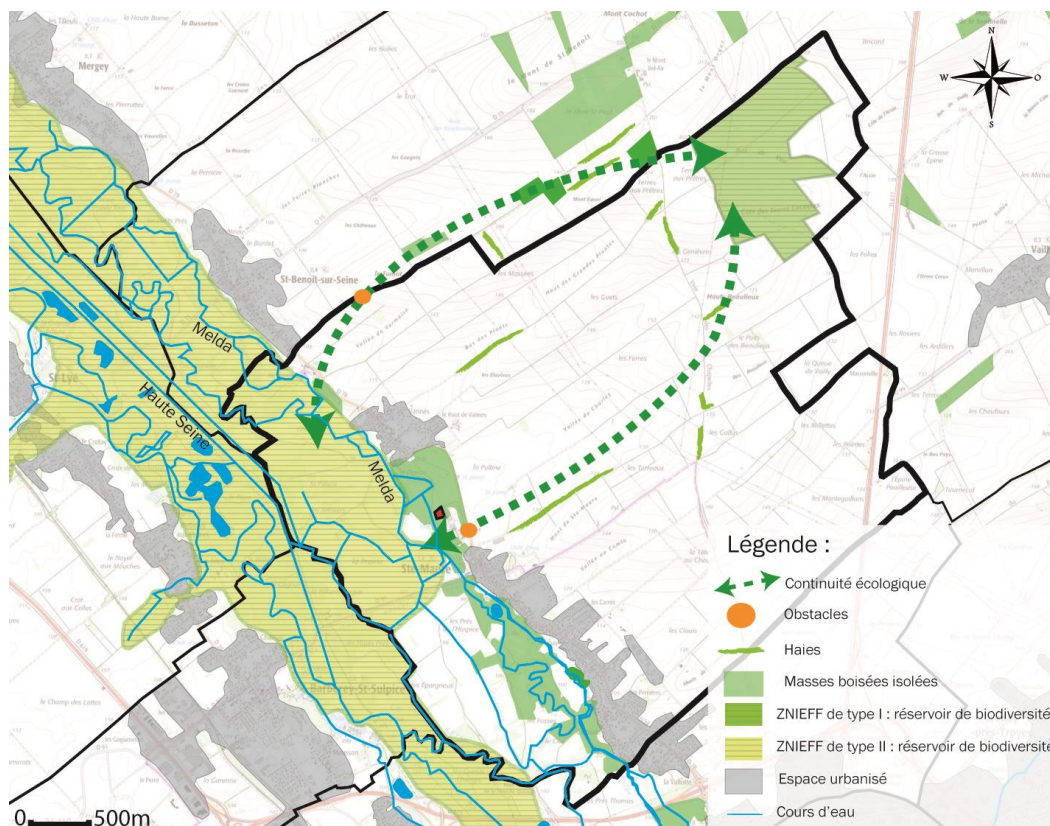


Source : SCoT de la région Troyenne



A l'échelle communale, le site n'est effectivement pas situé dans ces corridors, le déclassement de cette zone n'aura donc pas d'incidence sur les ZNIEFF ou la zone Natura 2000 qui est distante de 6 kms.

#### Trame verte à l'échelle locale



Réalisation : Perspective sur fond Géoportail

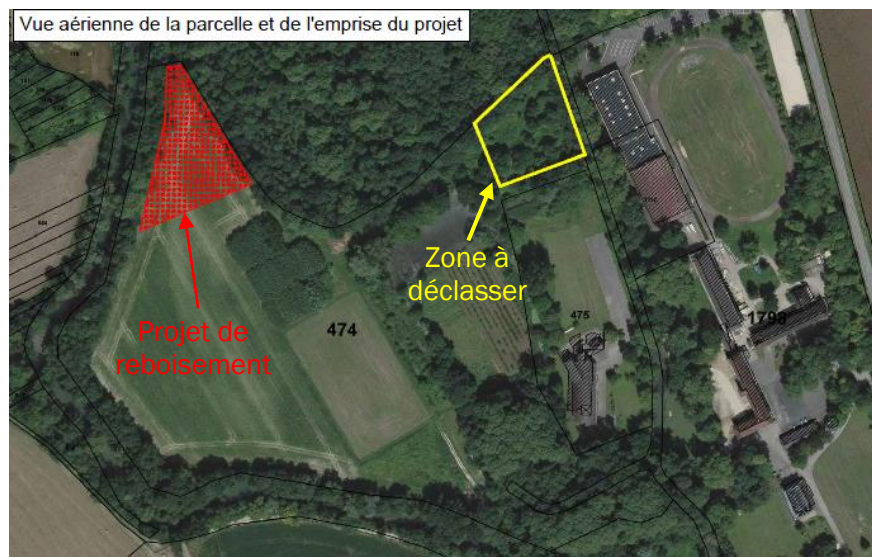
C'est au regard des enjeux environnementaux que la commune avait classé le site comme Espace Boisé Classé. Au sein de la commune, les Espaces Boisés Classés (EBC) représentent aujourd'hui 206,89 ha. Le site représente seulement 0.002% des Espaces Boisés Classés au sein de la commune et 0,2% de la surface de la parcelle.

Le site sera défriché afin d'installer le Système de Traitement des Eaux Usées (STEU). Néanmoins, le projet étant sous les seuils de 5000m<sup>2</sup>, la demande d'autorisation de défrichement ne devra pas comporter une étude d'impact.

#### Localisation du projet de reboisement

A noter que le lycée prévoit de reboiser une zone à l'Ouest du site, dans la continuité de l'espace boisé. La surface des Espaces Boisés Classés (EBC) diminuera de 4700 m<sup>2</sup> ; néanmoins, ce chiffre reste à nuancer, la surface du reboisement sera égale à celle du défrichement.

En effet, le lycée prévoit de reboiser la zone en un seul îlot. Un technicien forestier leur a validé cette proposition.



Réalisation : Régie du SDDEA

De plus, dans la mesure où le boisement sera à priori en zone rouge du PPRI, la prescription suivante devra être respectée : en zone rouge du PPRI, les plantations sont autorisées « sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites, les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une DIG ou par un programme d'intérêt général » (cf. point 2.2.3 du règlement du PPRI).

#### 4) Compatibilité avec le SCOT

En ce qui concerne le volet environnemental et physique, le SCOT de la Région Troyenne définit 6 objectifs :

- Reconnaître et préserver la ressource en eau, ainsi que les zones humides ;
- Maintenir et développer les qualités et les dynamiques des milieux non urbanisés du territoire (espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
- Affirmer la structuration et la hiérarchisation des continuités naturelles et écologiques du territoire
- Soutenir les communes dans leurs efforts de protection, de recherche de qualité environnementale en matière d'équipements, d'opérations et de construction, d'identité communale paysagère et urbaine, de paysages ;
- Envisager les moyens d'une stratégie de régulation des atteintes induites par les déplacements ;
- Favoriser les complémentarités et les synergies dans le développement touristique et culturel entre le territoire de la région Troyenne et le Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient.

En effet, Les orientations du SCOT visent à « *protéger les espaces et les lignes de boisements ainsi que les surfaces toujours en herbe en contact des vallées, mais aussi dans les plaines agro-productives et ce afin de permettre à la faune locale de vivre et de trouver des milieux adaptés à la reproduction ; d'accompagner les démarches visant à la prise en compte de la ressource en eau* ».

Cette présente révision allégée est en compatibilité avec le SCOT :

- Malgré une surface réduite des Zones Boisées Classées, le lycée a pour projet de reboiser une surface identique en continuité avec le boisement présent sur la parcelle.
- Lors de l'étude réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Champagne-Ardenne, cette zone n'a pas été identifiée comme zone humide au regard de l'habitat naturel et de la faune.

**Le déclassement du site ne crée donc pas de risques de nuisances et le projet veillera à s'intégrer au mieux dans son environnement. De plus, une fois les travaux finalisés la couverture végétale du secteur sera identique à celle d'avant les travaux.**

A noter que le lycée a mis en place une méthodologie de surveillance afin de contrôler les effets de la station sur l'environnement :

- Suivi du système d'assainissement
- Contrôle des rejets de la station d'épuration et surveillance des zones d'infiltration
- Surveillance du traitement
- Suivi de la production de boues



## IV – Conclusion

**Le PLU approuvé le 23 janvier 2013 est donc revu notamment dans les documents suivants :**

- 1) Le zonage ;
- 2) Le rapport de présentation ;
- 3) Le règlement écrit.

La révision allégée n°2 du PLU de Sainte-Maure ne contrarie aucune des orientations du PADD du PLU mais consiste à réduire un Espace Boisé Classé et à modifier le règlement de la zone Naturelle à Protéger (NP).

Ce déclassement n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement, malgré l'implantation du Système de Traitement des Eaux Usées sur une zone sensible. En effet, elle ne pourrait avoir des impacts que sur la zone humide. Néanmoins, après étude, le secteur ne détient pas d'habitat naturel et de flore typique d'une zone humide d'un point de vue réglementaire. De plus, la présente révision allégée ne porte pas atteinte aux objectifs définis par le SCOT.

Les décisions liées à cette procédure entrent bien dans le cadre réglementaire de la révision allégée du PLU.

Ainsi la révision allégée du PLU :

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- b) réduit sensiblement la zone de protection de l'EBC,
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance.

**Le déclassement du site ne crée donc pas d'incidences majeures pour l'environnement.**